



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Mus (30)**

N° saisine 2018-5922

n°MRAe 2018DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5922 ;
- révision du plan local d'urbanisme de Mus (30), déposée par la commune ;
- reçue le 18 janvier 2018 et considérée complète le 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Mus (1 408 habitants en 2014 – Source INSEE) révisé son PLU en vue d'intégrer dans celui-ci les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit plus spécifiquement d'anticiper les besoins en matière de logements, de développement économique et d'équipements publics, ce qui nécessite :

- d'accueillir 370 habitants supplémentaires et de réaliser environ 200 logements d'ici 2030 ;
- de consommer 8,3 hectares en extension de l'urbanisation, dont : 2 hectares à vocation d'habitat, 4,2 hectares dédiés à des activités économiques et 2,2 hectares pour la réalisation d'équipements publics ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement sont réduites par le projet d'aménagement qui prévoit :

- l'utilisation du potentiel de construction de logements en dents creuses, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles en extension de l'urbanisation ;
- l'ouverture à l'urbanisation en continuité de l'existant ;
- la création d'un sous-secteur Apc, correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Mus Pignan, dans lequel les constructions et installations non compatibles avec la proximité du captage sont proscrites ;
- le renforcement de la protection des espaces agricoles et de l'identité paysagère locale par la création d'un sous-secteur Ap dans lequel la constructibilité est fortement limitée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Mus n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Mus (30), objet de la demande n°2018-5922, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 mars 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.